



NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

2399^e SÉANCE : 4 OCTOBRE 1982

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2399).....	1
Souhaits de bienvenue au Ministre des relations extérieures du Panama	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation entre l'Iran et l'Iraq :	
Lettre, en date du 1 ^{er} octobre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15443)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2399^e SÉANCE

Tenue à New York le lundi 4 octobre 1982, à 16 heures.

Président : N. Hazem NUSEIBEH (Jordanie).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2399)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation entre l'Iran et l'Iraq :
Lettre, en date du 1^{er} octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15443).

La séance est ouverte à 17 h 40.

Souhaits de bienvenue au Ministre des relations extérieures du Panama

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je signale la présence à la table du Conseil du Ministre des relations extérieures du Panama, M. Juan José Amado, à qui je voudrais, au nom du Conseil, souhaiter la bienvenue.

Remerciements au Président sortant

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au nom du Conseil, je tiens à rendre hommage à M. Masahiro Nisibori, représentant du Japon, Président du Conseil au cours du mois de septembre, pour le grand talent de diplomate avec lequel il a conduit les travaux du Conseil le mois dernier et, ajouterai-je, son admirable patience. Je suis certain de parler au nom de tous en lui exprimant ma très vive reconnaissance.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iran et l'Iraq :

Lettre, en date du 1^{er} octobre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15443)

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai

reçu des représentants de l'Iraq et du Maroc des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Hammadi (Iraq) prend place à la table du Conseil; M. Boucetta (Maroc) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil se réunit aujourd'hui à la suite de la demande contenue dans la lettre, en date du 1^{er} octobre 1982 adressée au président du Conseil par le représentant de l'Iraq [S/15443].

5. Les membres du Conseil ont sous les yeux le document S/15293, qui contient le rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de la résolution 514 (1982) du Conseil.

6. Le premier orateur est le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, M. Saadoon Hammadi. Je lui souhaite la bienvenue et l'invite à faire sa déclaration.

7. M. HAMMADI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens à vous témoigner ainsi qu'aux membres du Conseil ma profonde reconnaissance pour la promptitude avec laquelle vous avez accédé à la demande de l'Iraq en convoquant cette réunion d'urgence du Conseil. La rapidité avec laquelle le Conseil a répondu à notre demande témoigne de façon positive de votre sens aigu des responsabilités et de votre dévouement dans l'accomplissement de vos importantes tâches.

8. Aujourd'hui plus que jamais, la paix et la sécurité dans notre région névralgique sont gravement menacées. L'agression iranienne contre mon pays se poursuit depuis plus de deux ans. Nous ne sommes cependant pas la seule cible : la péninsule arabe tout entière, en particulier la région du Golfe arabe, est également visée. Si le Conseil ne parvient pas à traiter de façon rapide et efficace de cette situation, les conséquences pour la paix et la sécurité internationales se feront lourdement sentir.

9. Lorsque le Conseil a abordé l'examen de cette question à l'automne de 1980, j'avais exposé en détail

[2250^e séance] les conditions dans lesquelles l'agression iranienne avait été lancée contre l'Iraq, le 4 septembre de cette année-là. J'avais alors, dès le début, souligné que le problème n'était ni nouveau ni simple et qu'une solution viable exigeait un examen objectif du problème replacé dans sa juste perspective. J'avais indiqué que, forts de notre expérience née d'une très longue période de l'histoire, nous étions convaincus que les régimes qui se sont succédé en Iran, indépendamment de leur forme ou même de leur couleur, ont considéré l'Iraq et la région du Golfe arabe comme leur sphère d'influence et de domination. L'expansionnisme constituait un objectif central pour la réalisation duquel des politiques furent conçues en fonction des circonstances. Un compte rendu historique détaillé n'est pas nécessaire. Qu'il me suffise de dire que la vision iranienne de la puissance et de la domination n'a pas changé. Pendant le régime du Chah, leur bannière était celle de gendarmes de la région. Aujourd'hui, avec Khomeiny, c'est l'exportation de la révolution.

10. Quoi qu'il en soit, l'Iraq, surtout depuis son indépendance, a toujours essayé de coexister avec l'Iran, quelles que soient les pertes considérables qui lui ont été infligées. Nous sommes voisins et nous partageons avec le peuple iranien des liens culturels, religieux et humanitaires. Cela s'applique également au régime actuel, que nous avons bien accueilli, en dépit de ses affirmations contraires.

11. Nos efforts constants pour établir des relations normales et de coopération avec celui-ci se sont malheureusement heurtées à une réaction négative. Khomeiny, quelques mois après avoir pris le pouvoir en Iran, a commencé l'exportation de ce qu'il a appelé la révolution islamique vers l'Iraq et la région du Golfe arabe. Les actes d'hostilité de l'Iran sont passés de la propagande fanatique et sectaire à l'encouragement à la guerre civile par la subversion, le sabotage et le terrorisme; des violations des obligations internationales contraignantes pour l'Iran dans presque tous les domaines des relations bilatérales à l'utilisation de la force armée au-delà des frontières, ce qui a abouti à l'imposition d'une guerre totale. Les détails factuels de tous ces actes font déjà partie des archives du Conseil, comme je l'ai dit, et j'ajouterai qu'ils font également partie de celles de nombreuses autres instances. Toutefois, ce qu'il est éminemment important de rappeler à l'heure actuelle, c'est que l'Iraq n'a jamais cessé de poursuivre ses efforts en vue d'aboutir à la paix dans le cadre d'un règlement juste et honorable.

12. La dernière fois que j'ai pris la parole au Conseil, le 12 juillet 1982 [2383^e séance], à la suite de l'adoption unanime de la résolution 514 (1982), j'ai expliqué en détail nos initiatives de paix du 28 septembre 1980 [voir S/14203] au 30 juin 1982, date à laquelle nous avons terminé le retrait de nos forces des territoires iraniens jusqu'aux frontières internationales¹. Notre position tendant à parvenir à un règlement pacifique,

juste et honorable du conflit avec l'Iran n'a pas changé. Les membres du Conseil savent que nous avons accepté les résolutions 479 (1980) et 514 (1982), et que nous sommes disposés à cesser le feu et à arrêter immédiatement toutes les opérations militaires. Nous avons retiré nos forces d'Iran. Nous avons accepté de négocier avec l'Iran directement sur toutes les questions de ce conflit. Nous avons accepté aussi l'arbitrage du Conseil, du mouvement des pays non alignés ou de l'Organisation de la Conférence islamique [voir S/15196, annexe]. Nous rappellerons également que j'avais exprimé devant le Conseil l'espoir sincère que les Iraniens répondraient rapidement et favorablement à l'appel à la raison et qu'ils mettraient un terme à leur politique de prolongation de la guerre. J'avais également pris l'engagement de notre pleine coopération avec le Conseil pour parvenir à un règlement juste et honorable. En dépit de tout cela, l'attitude du Gouvernement iranien a été négative.

13. Le rapport du Secrétaire général [S/15293] nous indique que la résolution 514 (1982) a été transmise au Gouvernement iranien immédiatement après son adoption. De ce rapport et de la réponse du Gouvernement iranien [S/15292, annexe], il ressort que l'Iran n'a rien trouvé de mieux que d'insulter le Conseil, lui disant quelles étaient ses responsabilités, et qu'il n'acceptait aucune des mesures prises par lui. Cela a été fait sous prétexte que le Conseil a jusqu'à présent donné son appui indirect au pays que l'Iran appelle l'agresseur. De cette manière, le Gouvernement iranien se trouve sur un pied d'égalité avec l'entité sioniste qui rejette toute coopération avec le Conseil et refuse de se conformer à ses résolutions. Le Gouvernement iranien devrait savoir que citer de manière erronée la Charte des Nations Unies, comme il l'a fait à propos de l'Article 24, ne peut lui offrir aucun refuge lorsqu'il viole la Charte. Dans cet article, les Etats Membres ont accordé au Conseil la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ont convenu que, ce faisant, le Conseil agirait en leur nom. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil agira conformément aux buts et aux principes des Nations Unies en vertu des pouvoirs spécifiques qui lui ont été conférés en vertu des Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte. Les résolutions 479 (1980) et 514 (1982) s'inscrivent entièrement dans ce cadre, et le rejet de leurs dispositions par l'Iran constitue une grave violation de la Charte. En outre, il faudrait aussi rappeler au Gouvernement iranien que les Etats Membres sont explicitement convenus, dans l'Article 25, "d'accepter et d'appliquer" les décisions du Conseil conformément à la Charte. Son rejet des résolutions du Conseil est, par conséquent, une autre violation grave de la Charte, violation dont l'Iran est coupable.

14. Je voudrais également me référer à un autre fait important à propos de la position du Gouvernement iranien. Ce gouvernement a annoncé, dès que l'Iraq a commencé de retirer ses forces des territoires iraniens,

que notre entreprise était un mensonge et faisait partie d'un complot impérialiste.

15. Le Conseil sait très bien qu'au lendemain de l'adoption de la résolution 514 (1982), les forces iraniennes ont lancé une attaque armée à large échelle contre le territoire iraquien dans la région située à l'est de Basra. Entre cette date et le 29 juillet, quatre attaques similaires se sont déroulées dans la même région et avec la même intensité. Les détails relatifs à ces attaques armées ont déjà été rapportés au Conseil [S/15387]. L'attaque armée qui a eu lieu au début de la journée de vendredi dernier s'est déroulée dans le secteur de Sumar près de la ville iraquienne de Mendeli. Elle a été suivie de trois autres attaques. Toutes ces attaques armées ont été montées dans une tentative désespérée de traverser la frontière internationale, d'envahir l'Iraq et d'établir un nouveau régime dans le pays. Toutes ces tentatives ont échoué misérablement, et le même sort attend toutes celles qui pourraient les suivre, car notre peuple continuera de défendre chaque pouce de sa patrie.

16. Il est important de rappeler à cet égard que le Gouvernement iranien continue de prétendre que nos forces occupent encore certaines parties du territoire iranien. Ce faisant, il s'efforce de trouver un prétexte pour continuer à se battre.

17. Je réaffirme énergiquement que nos forces se sont complètement retirées jusqu'aux frontières internationales. L'Iraq est tellement sûr du bien-fondé de sa position que, comme je l'ai indiqué il y a un moment, il est disposé à accepter l'arbitrage du Conseil. Le régime iranien accepterait-il de faire de même ?

18. Il n'est pas difficile de comprendre les raisons internes qui ont amené le régime iranien à poursuivre la guerre contre mon pays. L'importance de la question réside dans les plans de Khomeiny qui consistent à exporter sa prétendue révolution islamique car, dès le 21 mars 1980, dans un discours prononcé par son fils en son nom, il déclarait :

"Nous devons tout faire pour exporter notre révolution dans les autres parties du monde et renoncer à l'idée de garder la révolution à l'intérieur de nos frontières."

19. Mais qu'est cette révolution islamique ? Pour répondre à cette question, je n'ai nullement l'intention de m'ingérer dans les affaires intérieures de l'Iran. Ce que les Iraniens ont établi dans leur propre pays est leur propre affaire. Mais quand ils cherchent à nous imposer la même chose, nous avons sans aucun doute le droit d'exprimer notre opinion.

20. Pour comprendre le sens de cette prétendue révolution islamique, la meilleure source est Khomeiny lui-même. Dans son livre *Wilayat-ul-Faqih*, qui contient le texte d'une série de conférences faites par

lui aux étudiants en religion à Al-Najaf, en Iraq, en 1969-1970, Khomeiny soutient la nécessité d'une unité islamique, notion qu'il lie à la nature même que l'organisation politique de l'Etat islamique devrait prendre. D'après la conception de Khomeiny, le colonialisme est responsable de la division du monde islamique en pays, en nations et, partant, le nationalisme est un sous-produit du colonialisme. Tous les Etats islamiques sont perçus comme n'ayant pas d'indépendance, étant donné que le phénomène même du pluralisme étatique en Islam est colonial. Quant aux gouvernements, ce sont les agents du colonialisme, puisqu'ils incarnent la notion de division. Par conséquent, tous les gouvernements islamiques devraient être renversés pour réaliser la formation d'un Etat islamique gouverné par le gouvernement islamique. Le gouvernement islamique travaille sous l'autorité du *Faqih* ou juriste. Tout le monde doit obéissance au juriste car son autorité lui vient de Dieu et non pas d'êtres temporels comme le peuple. Le pouvoir du juriste est d'origine divine et le rôle de son clergé est de gérer l'administration des affaires de la société d'après ses instructions.

21. C'est là la toile de fond idéologique sur laquelle Khomeiny a établi sa république islamique lorsqu'il a accédé au pouvoir en Iran, 10 ans plus tard. La Constitution de la République islamique d'Iran déclare, à l'article 5, que l'autorité et la direction de la nation reviendront à un juriste. Quant à savoir qui est cette personne, l'article 107 de la Constitution stipule que, lorsque toutes les conditions énoncées à l'article 5, qui sont connues et acceptées par la majorité du peuple, sont remplies, comme elles le sont maintenant dans la personne du grand ayatollah, l'imam Khomeiny, source de la tradition et chef de la révolution, l'autorité et toutes les responsabilités seront confiées à ce dirigeant.

22. La République islamique d'Iran est considérée par Khomeiny comme le point de départ de la réalisation de l'unité islamique et, en conséquence, c'est son devoir divin que d'étendre son autorité aux autres nations islamiques afin de constituer l'Etat islamique. La République islamique est conçue comme le fondement même de la révolution islamique et elle occupe ainsi une position de premier plan. Ce qui vient d'elle devrait être accepté par tous les autres Etats islamiques. Quelle est la place laissée maintenant aux principes de souveraineté, d'indépendance, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures dans cette façon de penser ? L'idéologie de Khomeiny cherche de toute évidence à réduire à néant tous les principes fondamentaux de la Charte, du droit international et de la conduite internationale.

23. En outre, selon M. Bani Sadr qui, jusqu'à l'année dernière, était le Président de l'Iran et le principal négociateur dans les pourparlers de paix alors en cours, le coup d'Etat qui l'a renversé était une manœuvre des mollahs pour empêcher la paix à un

moment où l'Iraq était prêt à retirer ses troupes. La possibilité d'une force militaire iranienne bien organisée revenant des frontières aux villes était une bien trop grande menace pour le régime, a-t-il dit, soutenant que l'ayatollah Khomeiny avait lancé son attaque de juillet dernier contre l'Iraq pour, entre autres choses, liquider l'armée. M. Bani Sadr a fait ces commentaires dans une interview publiée dans l'*International Herald Tribune* du 4 août 1982.

24. Ce que l'on appelle la révolution islamique iranienne a forgé son propre vocabulaire de violence. Elle a rendu populaires les termes conçus pour faire du meurtre un devoir religieux et, en conséquence, a ouvert la voie au terrorisme officiel, à l'intérieur comme à l'étranger. Les préjugés et le sectarisme ont été attisés avec beaucoup de zèle et, à la suite de cela, les minorités ethniques et religieuses ont subi leur part de violence et de discrimination. L'effusion de sang n'a pas connu de limites, indépendamment du sexe ou de l'âge. Tout cela a été perpétré au nom de l'Islam. Il ne peut y avoir de plus grand sacrilège commis contre notre religion faite de compassion et de miséricorde.

25. Il est très clair que le régime iranien poursuit la guerre contre l'Iraq sans justification aucune. L'Iran est seul dans cette politique, ne recevant la sympathie de personne, à part d'Israël, pour des raisons bien connues. Il est évident qu'il y a un consensus international pour que soit mis un terme à cette guerre, que ce soit à l'Organisation des Nations Unies, parmi les pays non alignés ou au sein de l'Organisation de la Conférence islamique. L'Iraq fait partie de ce consensus. La majorité écrasante des membres de la communauté internationale sont profondément alarmés et préoccupés. Dans le monde arabe, une profonde souffrance est ressentie devant la poursuite de cette guerre. Le régime iranien devrait bien comprendre les conséquences qu'il y a à heurter les pays arabes en poursuivant une politique d'agression et d'expansion territoriale, maintenant plus que jamais. Lors de la douzième Conférence arabe au sommet qui s'est tenue à Fès du 6 au 9 septembre 1981 les pays arabes ont affirmé leur désir de vivre en paix et dans un esprit de bon voisinage avec leurs voisins. Mais, en même temps, ils ont fait état de leur engagement de défendre tous les territoires arabes et de considérer toute agression contre un pays arabe comme étant dirigée contre tous les pays arabes [voir S/15510, annexe].

26. C'est la quatrième fois que je prends la parole devant le Conseil à propos du conflit armé qui sévit entre l'Iran et mon pays. Une guerre insensée et tragique nous a été imposée. Nous n'avions d'autre choix que de répondre en défendant nos droits légitimes, sans négliger la recherche de la paix.

27. J'aimerais terminer ma déclaration en remerciant le Conseil de la compréhension qu'il a manifestée à propos de notre plainte dans cette affaire. De même, nous apprécions avec reconnaissance la manière dont le Secrétaire général s'est acquitté de sa tâche dans

l'intérêt de la paix. A tous, nous réitérons notre engagement de coopérer pour parvenir à un règlement juste et honorable.

28. Nous comprenons pleinement les conséquences négatives pour la paix et la sécurité internationales que pourrait avoir la poursuite de ce conflit. Nous ne sommes pas responsables du problème auquel le Conseil doit faire face. Pour éviter que la paix et la sécurité ne se détériorent davantage dans notre région névralgique, il est impérieux que le Conseil adopte des mesures efficaces contre la partie qui rejette la paix. Nous prions pour que cela ne soit pas nécessaire.

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est M. Mohamed Boucetta, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères du Maroc. Je lui souhaite la bienvenue et je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

30. M. BOUCETTA (Maroc) : Je voudrais d'abord, Monsieur le Président, vous exprimer, ainsi qu'aux membres du Conseil, toute ma reconnaissance pour m'avoir donné la possibilité de prendre la parole devant vous aujourd'hui, tant au nom de mon pays, le Royaume du Maroc, qu'au nom de mes frères, les chefs des délégations arabes, sur une question qui revêt aussi bien pour nos pays que pour toute la communauté internationale une importance particulière car elle met en jeu la paix et la sécurité internationales.

31. Je ne voudrais pas manquer cette occasion pour saluer votre présence personnelle au siège de la présidence au moment où le Conseil examine une question de cette importance, car c'est pour nous tout autant une satisfaction qu'une assurance de succès de voir la direction de nos débats revenir à une personnalité de votre compétence, de votre expérience diplomatique, de votre autorité et appartenant en même temps à un pays frère avec lequel nous entretenons des relations très solides et étroites.

32. Depuis deux ans que dure le grave conflit qui oppose l'Iraq et l'Iran, la communauté internationale en général et les pays arabes et musulmans, ceux de la région en particulier, en suivent l'évolution avec une profonde tristesse et une inquiétude justifiée.

33. En effet, des combats meurtriers et des affrontements destructeurs n'ont pas cessé de nous alarmer, d'autant plus que nous n'en voyons ni la nécessité ni le caractère inévitable dans le règlement du différend qui sépare les deux pays, voisins et musulmans, ce différend étant, à notre sens, tout à fait à la portée de la diplomatie classique, pourvu que la bonne volonté et le désir sincère de paix soient montrés également et avec la même diligence par les deux parties en présence.

34. Or que voyons-nous encore aujourd'hui ? Des combats acharnés, encore plus de victimes, encore

plus de destructions, alors que le Conseil, plusieurs fois saisi de cette crise, avait très bien perçu aussi bien l'inutilité que le danger potentiel, pour toute la région, de la prolongation de ces affrontements, avait rappelé aux deux parties la nécessité du respect des principes de la Charte des Nations Unies en pareilles circonstances et préconisé un processus adéquat pour la solution pacifique et immédiate du différend à la base du conflit.

35. C'est ainsi que, dès le 28 septembre 1980, le Conseil avait adopté à l'unanimité la résolution 479 (1980), dont l'objectif était précisément d'empêcher l'extension et l'aggravation que le conflit allait malheureusement connaître au fil des mois écoulés.

36. Durant le mois de juillet dernier, alors que les conditions semblaient très favorables à un règlement rapide du conflit sur la base des principes des Nations Unies, le Conseil tint une réunion très responsable [2383^e séance], reflétant fidèlement le souci de l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation, et adopta la résolution 514 (1982) où le Conseil, en termes pressants, appelle les deux parties à un cessez-le-feu immédiat, à un retrait de toutes les forces sur les frontières internationales et à coopérer dans le cadre des efforts intensifs de médiation en cours sous la coordination du Secrétaire général.

37. Cette résolution, adoptée à l'unanimité, a été accueillie favorablement par l'Iraq, qui donna ainsi une preuve très louable de sa bonne volonté. D'ailleurs le Secrétaire général déclarait un peu plus tard, dans son rapport au Conseil en date du 15 juillet [S/15293], que le Ministre iraquien des affaires étrangères l'avait informé que son gouvernement était prêt à coopérer avec lui à l'application de la résolution 514 (1982).

38. Le même rapport du Secrétaire général ne faisait malheureusement pas mention de dispositions aussi encourageantes de la part de l'autre partie au conflit. Nous le regrettons bien vivement et bien sincèrement.

39. Je voudrais aussi évoquer à ce propos, pour leur rendre hommage, d'autres tentatives très méritoires de médiation : celles du Secrétaire général à travers son représentant, M. Palme; celles du mouvement des pays non alignés et, particulièrement, celle entreprise par le Comité islamique pour la paix de l'Organisation de la Conférence islamique. Ce dernier, d'un très haut niveau, puisque présidé par un chef d'Etat africain respectable en la personne du président Ahmed Sékou Touré, s'est rendu auprès des dirigeants des deux pays afin d'insister sur la nécessité d'un règlement pacifique urgent sur la base aussi bien des décisions de la Conférence islamique fondées sur les principes et préceptes de paix et de fraternité de la foi islamique, qui unit profondément les deux peuples, que des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies auxquels nous sommes tous fidèlement attachés.

40. Après avoir rendu un hommage renouvelé aux membres distingués du Comité islamique de la paix pour leur dévouement à la cause de la paix, je voudrais réaffirmer ici le pressant désir de notre communauté de voir les deux parties répondre également, et avec la même détermination pacifique et la même foi, aux offres généreuses de paix et de réconciliation qui leur sont faites par les différents organes internationaux, en particulier par le Conseil.

41. La déclaration unilatérale iraquienne de cessez-le-feu [voir S/15196, annexe] constitue dans cette perspective un acte de courage responsable et une contribution d'une valeur inestimable aux efforts internationaux en faveur de la paix.

42. Lors de la douzième Conférence arabe au sommet tenue récemment à Fès, les chefs d'Etat arabes ont exprimé leur appréciation pour la déclaration unilatérale iraquienne de retrait des forces de l'Iraq sur les frontières internationales. Ils ont aussi insisté sur la nécessité, pour les deux parties, de se conformer aux résolutions 479 (1980) et 514 (1982) du Conseil et de coopérer à leur application de façon coordonnée [voir S/15510, annexe]. C'est ce que je suis venu aujourd'hui confirmer et souligner.

43. En saluant encore une fois avec une grande satisfaction l'excellente disponibilité dont l'Iraq continue de faire preuve, tant de façon unilatérale qu'en coopération avec les missions internationales de médiation en vue de la mise en pratique d'un processus de paix inspiré de la Charte et fondé sur les résolutions du Conseil, nous pensons qu'il est nécessaire que le Conseil rappelle de façon claire à l'autre partie, l'Iran, toutes les obligations qui découlent de son appartenance à l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire son devoir de respecter notre loi commune, la Charte, et de coopérer de façon loyale et étroite avec le Conseil pour le rétablissement d'une paix juste et durable dans la région, en conformité avec le droit international en matière de bon voisinage.

44. Les décisions de la communauté internationale ne peuvent indéfiniment rester lettre morte, voire être ignorées et bafouées.

45. Encore une fois, je voudrais exprimer au Conseil la grande appréciation de mon pays et des pays arabes, qui m'ont chargé de parler en leur nom, pour les efforts continus qu'il déploie en faveur de la paix. Je voudrais aussi rendre hommage à tous les gestes positifs qui sont venus ou qui peuvent venir de la part de chacun des pays antagonistes afin de hâter la solution pacifique d'un différend dont la prolongation, outre qu'elle met en péril la paix et la sécurité internationales dans toute la région du Moyen-Orient, affaiblit injustement et inutilement les efforts de développement de deux peuples auxquels nous unissons des liens de fraternité séculaires.

46. Pour terminer, je voudrais assurer les membres du Conseil et le Secrétaire général de notre totale

disponibilité, en tant qu'Etats Membres, en tant qu'organisation arabe, islamique ou de non alignés, pour continuer nos efforts de paix déjà engagés, pour coordonner notre action avec la vôtre et vous donner l'appui nécessaire dans toute action que vous aurez décidée en faveur de la paix et de la concorde dans la région, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux engagements que nous avons pris dans son cadre.

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres du Conseil sont saisis du document S/15446, qui contient le texte d'un projet de résolution préparé par le Conseil au cours de ses consultations. Je crois comprendre que le Conseil est prêt à passer au vote sur ce projet de résolution.

48. Si je n'entends pas d'objections, je vais mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté [résolution 522 (1982)].

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Secrétaire général a demandé la parole. Je la lui donne.

50. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*interprétation de l'anglais*) : J'ai pris acte de la résolution qui vient d'être adoptée. En ce qui concerne le paragraphe 4, je

rappelle au Conseil, à titre d'information, que le déploiement effectif des observateurs des Nations Unies dépend, naturellement, de l'accord et de la coopération des parties intéressées et de l'existence d'un cessez-le-feu.

51. L'envoi d'observateurs des Nations Unies non armés ne serait pas conforme aux pratiques normales et éprouvées du Conseil en matière de maintien de la paix, si les deux conditions que je viens de mentionner n'étaient pas remplies.

52. Si les deux parties me font savoir qu'elles sont prêtes à me donner leur accord et à m'assurer de leur coopération, l'Organisation des Nations Unies pourrait faire en sorte que les observateurs se trouvent sur place dans un délai de 48 heures. Je serai bien entendu en contact avec les parties intéressées et je tiendrai le Conseil au courant.

53. Il va sans dire que je continuerai à m'employer par tous les moyens à trouver une solution pacifique à ce conflit.

La séance est levée à 18 h 30.

NOTE

¹ Voir A/37/323.